

Arrêt

n° 222 390 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique juive et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Crimée, vous seriez allé étudier en 2006 à Nikolayev, près d'Odessa, et ce, jusque 2010. Vous auriez ensuite commencé à travailler là-bas.

En avril 2013, vous seriez rentré dans votre village de Ivanovka, en Crimée. Vous auriez débuté un petit commerce de câbles et matériel informatique.

En juillet 2013, votre grand-mère avec laquelle vous viviez, serait décédée.

Le 11 mars 2014, des militaires seraient venus dans votre maison et ils vous auraient demandé de vous rendre au conseil villageois. On aurait repris vos documents et vous auriez été renvoyé chez vous. Par la suite, vous auriez tenté à plusieurs reprises d'obtenir des documents d'identité au conseil villageois, sans succès. A aucun moment vous ne déclarez avoir renoncé à la nationalité russe.

En juillet 2014, quatre militaires, sans insigne, seraient venus vous demander de payer 1000 dollars d'impôts.

Vous auriez répondu que vous ne possédiez pas cette somme.

Le 5 août 2014, les mêmes militaires seraient revenus vous demander les 1000 dollars. Comme vous ne les aviez pas non plus, ils vous auraient battu, auraient bouté le feu à votre petite dépendance et seraient partis. Après vous être réveillé, vous seriez parti à la police pour déposer plainte. Les hommes vous auraient emmené faire un tour et auraient été discuter avec vos agresseurs dans la rue. De retour au poste, vous auriez été mis en garde à vue.

Après quelques heures, vous auriez été emmené près d'une base militaire et enfermé dans un container avec d'autres hommes.

48h plus tard, vous auriez été libéré de ce container, ausculté par un médecin, puis emmené dans une sorte de caserne où vous auriez dormi avec une trentaine d'autres hommes.

Tous les jours, vous auriez été emmené en dehors de la base militaire afin de creuser des tranchées, ou remplir des sacs de sable pour les block-posts.

Le 25 décembre 2014, avec [D.], un homme rencontré dans la base, et venant d'un village voisin mais que vous ne connaissiez pas avant, vous auriez été appelés, ainsi que 5 autres hommes pour recevoir des documents au conseil villageois.

Le 8 janvier 2015, vous et ces mêmes personnes auriez subi une prise de sang. Le même soir, on vous aurait demandé de monter dans un camion. Vous auriez entendu que vous alliez à Kerch. Vous auriez alors pensé qu'on vous y emmenait pour vous prélever des organes. Lors d'un arrêt, vous et les 6 autres personnes, auriez agressé vos gardiens et vous auriez réussi à fuir avec [D.]. Vous vous seriez alors rendus chez un membre de sa famille à Fedosia.

Le 13 janvier 2015, vous seriez parti avec [D.] jusque Armiansk, où vous auriez payé des chauffeurs de poids lourds pour vous cacher dans leur remorque. Sur le territoire ukrainien, vous seriez monté jusque Kiev, sans jamais aller prévenir vos autorités de ce que vous aviez vécu. A Kiev, vous auriez alors trouvé un petit logement, et auriez travaillé à la gare avec [D.].

Le 26 janvier 2015, vous auriez vu descendre du train les quatre militaires qui vous avaient arrêté en Crimée. Habillés en civil, ils vous auraient reconnus et vous auraient couru après. Vous les auriez semés, seriez rentré à votre appartement, auriez attendu deux heures avant de partir.

Vous vous seriez rendu à Lvov, où vous auriez payé pour venir de façon illégale jusqu'en Belgique.

Le 30 janvier 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 décembre 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt du 15 mars 2016 n°164140, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA.

Lors de votre audition du 10 janvier 2017, vous invoquez une nouvelle crainte, à savoir d'être mobilisé dans les rangs de l'armée russe.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Notons avant tout que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié font toujours défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Par rapport à votre nationalité, il convient de souligner que, des informations en notre possession, et dont copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'en tant qu'habitant de Crimée, indépendamment du fait que les autorités ukrainiennes vous considèrent toujours comme un national ukrainien, selon la législation russe, vous êtes considéré de plein droit comme national russe, à moins que vous ayez renoncé à la nationalité russe avant l'échéance du 18 avril 2014, conformément à la procédure en vigueur. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez renoncé à cette nationalité (CGRA 24/6/15, p. 2,3).

Dès lors, pour accéder à votre demande de protection internationale, il y a lieu de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves par rapport à ces deux pays. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez avoir été emprisonné dans une base militaire russe en Crimée, craindre de devoir combattre pour les russes, rencontrer des problèmes avec les autorités russes en Crimée en raison de vos opinions hostiles à leur égard et vous déclarez que vous risquez d'être enrôlé dans l'armée ukrainienne en cas de retour dans votre pays.

Or, en ce qui concerne votre emprisonnement dans la base militaire russe en Crimée, vos déclarations ne permettent pas de prendre ce fait pour acquis.

Ainsi, constatons tout d'abord que vous ne pouvez pas donner d'informations concernant les prisonniers avec lesquels vous auriez passé plusieurs mois.

En effet, alors que vous auriez passé les premières 48h avec 4 ou 5 hommes dans un container, lorsque vous ne saviez pas du tout où vous étiez et ce qui vous attendait, vous ne savez pas comment ces hommes s'appellent, ni dans quelles circonstances ils avaient été amenés là (20/5/15, p. 12). Par ailleurs, lorsque certains des hommes avec lesquels vous seriez arrivé dans la base auraient disparu, vous ne vous êtes pas informé auprès des autres afin de comprendre ce qu'il se passait (idem, p. 13). Interrogé sur ce manque de démarche, le manque d'intérêt que vous manifestez pour les personnes que vous dites avoir côtoyées en détention est pour le moins peu convaincant (20/5/15, pp. 13-14).

Par ailleurs, alors que vous déclarez vous être rapproché uniquement d'un homme, [D.], force est de constater que vous ne connaissez pas les circonstances de son arrestation (24/6/15, p. 9). Vous ne savez pas s'il a des frère et sœur (20/5/15, p.13), ni s'il a fréquenté la même école au village que vous (idem, p.13) ni ne connaissez son lien de parenté avec la personne chez qui vous seriez allez en vous échappant. Ainsi, il s'agirait de sa sœur ou de sa cousine (il s'agit du même mot en russe) mais, alors que cette dernière vous aurait aidés, vous ne savez pas lien familial les unit (20/5/15, p. 14).

Etant donné la situation exceptionnelle dans laquelle vous vous seriez trouvé, et étant donné que vous auriez dormi pendant plusieurs mois ensemble, dans un dortoir, sans garde (20/5/15, p. 14), il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage sur les hommes que vous fréquentiez tous les jours, sur les circonstances dans lesquelles ils auraient été amenés, ou comment certains pouvaient sortir de cette base, ou du moins sur ce qui se disait à ce sujet.

Enfin, malgré que vous auriez réussi à partir à Kiev, en faisant plusieurs haltes sur le chemin, pas une fois vous n'auriez tenté d'aller trouver les autorités ukrainiennes afin de leur faire part de cette détention arbitraire (20/5/15, p. 15.) Ce manque de démarche pour tenter de faire connaître cette situation mais aussi afin de trouver une protection auprès des autorités desquelles vous vous réclamez, n'est pas crédible.

Vous déposez des articles de journaux afin de démontrer que de nombreuses personnes disparaissent en Crimée (20/5/15, p. 3), mais vous expliquez vous-même qu'aucun de ceux-ci ne fait état de ce type de base (20/5/15, p. 14) et vous n'avez rien trouvé parlant de ce sujet (24/6/15, p. 12).

Enfin, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et versées à votre dossier administratif (OEKRAÏNE - Gedwongen arbeid op Russische militaire basissen in de Krim) que nulle part, et à aucun moment il n'est fait écho de l'existence de situation où des militaires russes auraient emmené des personnes pour les obliger à effectuer du travail forcé dans des bases militaires en Crimée. Or, vu l'ampleur que vous donnez à l'existence de ces bases militaires et du travail forcé, et le fait que des dizaines d'hommes y transiteraient, leur existence devrait être connue et dénoncée par les autorités ukrainienne et la communauté internationale s'ils existaient.

Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé foi à votre détention dans une base militaire en Crimée ni aux évènements qui se seraient déroulés à Kiev avant votre départ du pays.

Pour ce qu'il en est de votre crainte en raison de vos opinions défavorables au rattachement à la Russie, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Crimée. En effet, vous n'auriez jamais été actif dans une quelconque organisation, n'auriez pas pris part aux manifestations pro-Maidan et n'auriez jamais fait connaître vos opinions à cause du danger que cela aurait représenté (CGRA 10/01/2017 p.5). Bien que des informations mentionnent l'existence d'un risque pour les personnes déclarant activement et de façon visible leur hostilité vis-à-vis des autorités russes, ce n'est manifestement pas votre cas. Alors que vous avez toujours gardé vos opinions pour vous et n'auriez pas rencontré de problèmes en raison de celles-ci, il n'y pas lieu de penser que cela serait différent à l'avenir.

En cas de retour en Crimée, vous déclarez également craindre de devoir combattre pour les autorités russes. A ce propos, la loi fédérale russe du 28 mars 1998 sur l'obligation militaire et le service militaire (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) prévoit un service militaire pour les jeunes hommes âgés de 18 à 27 ans. Or, à dater du 27 juin 2017, vous êtes âgé de 28 ans et n'êtes dès lors plus dans les conditions légales du service militaire russe.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980, des informations dont dispose le Commissariat général il ressort que, si les événements de février-mars 2014 ont été le cadre d'une considérable démonstration de force des séparatistes pro-russes, l'on n'a observé aucun véritable affrontement armé, ni victime. Dans ce contexte, les séparatistes ont peu à peu repris le contrôle de la Crimée aux autorités ukrainiennes. Cette période a pris fin avec l'annexion de facto de la Crimée à la Fédération de Russie. Depuis lors, sur le territoire de la Crimée, il n'est plus question d'escarmouches ni de combats entre mouvements armés ukrainiens et russes ou pro-russes. Partant, dans le contexte de cette controverse, aucune victime (civile) n'est à déplorer. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général constate cependant que, d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort manifestement que les conditions de sécurité actuelles en Crimée, dont vous êtes originaire, ne se caractérisent aucunement par une situation exceptionnelle qui, par leur seule présence sur place, comporterait pour des civils un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée, ni de risque réel qui vous empêcherait de regagner votre domicile en Crimée, de facto sous contrôle de la Russie, dont vous avez aussi la citoyenneté.

Même s'il fallait considérer comme établi la crainte vis-à-vis des autorités russes concernant votre hostilité à leur égard (quod non), après une analyse de tous les éléments, j'estime que le concept d'alternative de fuite interne doit vous être appliqué, conformément à l'article 48/5, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre hostilité envers les autorités russes n'a pas lieu de représenter un risque en Ukraine continentale au vu du contexte sur ce territoire.

D'autre part, il ne ressort de vos déclarations aucun autre motif qui susciterait une crainte fondée de persécution, ni un risque réel d'atteintes graves dans la zone de réinstallation. En effet, bien que vous invoquez craindre de devoir combattre dans les forces armées ukrainiennes, il convient de souligner que vous n'êtes plus dans les conditions du service militaire et qu'il n'y a actuellement plus de mobilisation en Ukraine.

Il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous seriez amené à combattre dans l'armée ukrainienne.

Ainsi, concernant le service militaire, force est de constater qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/08/2015) que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge (vous êtes né le 27 juin 1989 et avez dès lors plus de 27 ans), vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Pour ce qu'il en est de la mobilisation, il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référant aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ». Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort également que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes qui ont fui la Crimée.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une alternative de fuite interne est raisonnablement accessible à tous les déplacés, il ressort néanmoins que, dans les faits, de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. L'UNHCR signale que la possibilité d'une alternative de fuite interne doit être examinée sur une base individuelle.

Partant, il y a encore lieu d'examiner si vous disposez d'une alternative d'établissement interne raisonnable. Compte tenu du contexte personnel qui est le vôtre, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez ailleurs en Ukraine, en dehors de la zone de conflit.

Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu à Nikolayev, à proximité d'Odessa, de 2006 à 2013, soit pendant sept années. Au cours de cette période, vous auriez étudié de 2006 à 2010 à l'école professionnelle 21 pour être radio mécanicien dans le secteur des bateaux (20/05/2015 p.2). Durant vos études, vous auriez travaillé dans un provider internet dikiy sad à Nikolayev (24/06/2015 p. 4). Vous auriez également travaillé jusqu'en avril 2013 dans l'installation de câbles chez des particuliers (20/05/2015 p.4).

Bien que vous n'ayez plus de nouvelles de vos amis sur place, vous auriez bénéficié à l'époque d'un réseau social amical tant auprès des autres étudiants et que dans votre travail (10/01/2017 p.2)

Vous auriez en outre également eu un enregistrement provisoire à Nikolayev (10/01/2017 p2.). Les ressources financières que vous aviez durant cette période vous auraient permis de louer votre chambre et de subvenir à vos besoins alimentaires (10/01/2017 p2.). Vous ajoutez à ce propos que vous vous débrouillez seul (10/01/2017 p2.)

Au niveau de la langue, relevons, bien que le russe soit d'usage dans de nombreux endroits en Ukraine, que vous parlez également l'ukrainien, en devant réfléchir, et que vous auriez réalisé vos études supérieures dans cette langue (20/05/2015 p.9)

Un rapport de mission des instances d'asile autrichiennes et françaises (*fact finding mission report*), dont une copie est jointe à votre dossier administratif, décrit la situation des personnes déplacées en Ukraine. Il y apparaît que de nombreuses dispositions ont été prises par les autorités ukrainiennes concernant les personnes déplacées pour faciliter leur installation. Notamment, nous pouvons relever que les déplacés ont dorénavant la possibilité de s'enregistrer, et ce sans bénéficier d'un document d'identité, devant uniquement être en mesure de prouver leur dernière adresse. Les déplacés ont également accès à des aides sociales financières.

Par ailleurs, Odessa n'étant pas dans une zone de conflit, la ville est de facto accessible par la route ou par les airs via son aéroport international.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que votre profil vous permettrait de vous installer raisonnablement à Nikolayev ou Odessa, dès lors que vous y auriez vécu sept années, et ce jusqu'en 2013, y auriez travaillé, étudié et y auriez un réseau d'amis.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, sous réserve de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable ailleurs en Ukraine, où l'on n'observe pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document administratif ainsi que des articles de journaux.

Le premier document mentionne que vous n'auriez pas de lieu de séjour défini en Crimée. Cependant, rien n'explique les circonstances dans lesquelles ce document a été délivré, ni la portée de ce document, à seule valeur administrative. Dans ce contexte, ce document ne rétablit pas votre identité, ni votre rattachement à un état. Par ailleurs, il ne peut à lui seul rétablir la véracité de vos propos.

Les articles de journaux déposés ne vous citent pas et ils attestent de la situation générale en Crimée. Dès lors, ils ne peuvent modifier la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* » (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par une ordonnance du 30 mars 2018 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, les deux documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2019, la partie défenderesse a déposé deux autres documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 19 février 2019.
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'il est de nationalité ukrainienne et originaire de Crimée. Il invoque en substance qu'il aurait été emprisonné dans une base militaire russe en Crimée et qu'il craint, depuis lors, de devoir combattre pour les russes. Il craint aussi de rencontrer des problèmes avec les autorités russes en Crimée en raison de ses opinions hostiles à leur égard.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, comme il ne ressort pas de ses déclarations que le requérant aurait renoncé à la nationalité russe avant l'échéance du 18 avril 2014 conformément à la législation russe en vigueur, elle estime que le requérant est de plein droit considéré comme national russe même si les autorités ukrainiennes le considèrent toujours comme national

ukrainien. En conséquence, elle décide d'analyser la demande d'asile du requérant tant par rapport à la Russie que par rapport à l'Ukraine.

Ainsi, en ce qui concerne la crainte du requérant liée à son emprisonnement dans une base militaire russe en Crimée, elle relève le caractère inconsistant et peu détaillé de ses déclarations concernant les prisonniers avec lesquelles il aurait été enfermé dans un container durant plusieurs mois et considère invraisemblable qu'après être parvenu à s'enfuir et à rejoindre Kiev, il n'ait jamais tenté d'aller trouver les autorités ukrainiennes afin de leur faire part de sa détention arbitraire dans ce camp. Outre ces constats, elle ajoute que les informations dont elle dispose et qu'elle joint au dossier administratif ne font nulle part et à aucun moment écho de l'existence de situation où des militaires russes auraient emmené des personnes pour les obliger à effectuer des travaux forcés dans des bases militaires en Crimée.

Concernant la crainte du requérant liée à ses opinions défavorables au rattachement de la Crimée à la Russie, la partie défenderesse la considère non fondée dès lors que le requérant n'a jamais ouvertement et activement fait part de ses opinions à cet égard, ni rencontré le moindre problème pour ce motif. Concernant la crainte du requérant d'être appelé à combattre pour les autorités russes, la partie défenderesse considère que cette crainte n'est pas actuelle puisque le requérant est âgé de 28 ans et que la législation russe prévoit un service militaire obligatoire pour les jeunes âgés de 18 à 27 ans.

En tout état de cause, s'il fallait considérer les craintes du requérant comme fondées, *quod non*, la partie défenderesse considère que le requérant dispose d'une alternative raisonnable de fuite interne en Ukraine continentale, où sa crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne n'est pas fondée puisqu'il ressort des informations disponibles que le requérant n'est plus dans les conditions du service militaire et qu'il n'y a actuellement plus de mobilisation en Ukraine, outre qu'il n'existe pas actuellement, en Ukraine, de situation de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1890.

5.3. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.11. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse met d'emblée en cause la crédibilité du récit du requérant portant sur son emprisonnement dans une base militaire russe en Crimée en constatant le caractère très inconsistant et très peu détaillé de ses déclarations concernant les autres prisonniers qu'il aurait côtoyés durant plusieurs mois et en relevant l'invraisemblance de l'attitude du requérant qui, après être parvenu à s'enfuir et à rejoindre Kiev, n'a pas trouvé les autorités ukrainiennes afin de leur faire part de sa détention arbitraire dans ce camp. En outre, elle relève que les informations dont elle dispose et qu'elle joint au dossier administratif ne font pas état de l'existence de situation où des militaires russes auraient emmené des personnes pour les obliger à effectuer des travaux forcés dans des bases militaires en Crimée.

Le Conseil observe que ces motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis cet aspect du récit du requérant.

Dans son recours, la partie requérante s'en tient à des généralités théoriques sur le fait que les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle et matérielle. Ce faisant, elle s'abstient de rencontrer concrètement ces motifs spécifiques de la décision attaquée et d'apporter le moindre éclaircissement qui permettrait au Conseil d'apprécier différemment la crédibilité des faits.

5.12. Ensuite, concernant les craintes du requérant liées à ses opinions défavorables au rattachement de la Crimée à la Russie et à son hostilité à l'égard des autorités russes, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que le requérant n'a jamais ouvertement et activement fait part de ses opinions à cet égard ni rencontré le moindre problème pour ce motif alors qu'il ressort des

informations disponibles que ce sont les personnes qui manifestent ostensiblement leur opposition aux Russes qui sont exposées à un risque. Quant à la crainte du requérant d'être appelé à combattre pour les autorités russes, c'est aussi de façon pertinente que la partie défenderesse considère que cette crainte n'est pas actuelle puisque le requérant est âgé de 28 ans et que la législation russe prévoit un service militaire obligatoire pour les jeunes âgés de 18 à 27 ans.

A nouveau, le Conseil constate que la partie requérante, dans son recours, s'abstient de renconter concrètement ces motifs spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie pleinement. Ainsi, elle ne livre aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant qui permettrait au Conseil de se départir de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse quant à ces aspects de la crainte du requérant et elle ne livre aucune information susceptible de contredire celles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour parvenir à ces conclusions

5.13. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que le requérant dispose d'une alternative raisonnable de fuite interne en Ukraine continentale, où sa crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne n'est pas fondée puisqu'il ressort des informations disponibles que le requérant n'est plus dans les conditions du service militaire et qu'il n'y a actuellement plus de mobilisation en Ukraine, outre qu'il n'existe pas actuellement, en Ukraine, de situation de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1890.

Ici encore, la partie requérante ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée que le Conseil juge pertinent et fondé. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est un jeune homme âgé de 30 ans, qu'il a vécu à Nikolayev, à proximité d'Odessa, de 2006 à 2013, période durant laquelle il a pu étudier, travailler, se constituer un réseau social, tout en bénéficiant d'un enregistrement provisoire et de ressources financières suffisantes (rapport d'audition du 10 janvier 2017, p. 2 à 4). Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci parle le russe et l'ukrainien (rapport d'audition du 20 mai 2015, p. 9) et des informations versées au dossier administratif que les autorités ukrainiennes ont pris plusieurs dispositions afin de faciliter l'installation des personnes déplacées en Ukraine. Quant à la région d'Odessa, il apparaît clairement des informations sur la situation sécuritaire en Ukraine qu'elle se situe en dehors de la zone de conflit.

Partant, au vu de ces éléments qui ne sont ni rencontrés ni contredits dans la requête, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le requérant disposait d'une alternative raisonnable de protection interne en allant s'installer dans la région d'Odessa comme il l'a déjà fait par le passé. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant déclare qu'il n'a fait que passer à Odessa, ce qui n'est pas conforme à ses déclarations selon lesquelles il y a étudié et travaillé durant sept ans. La partie requérante invoque également que les origines russes du requérant n'ont pas été prises en compte mais ne développe pas en quoi de telles origines pourraient faire obstacle à ce qu'il s'installe ailleurs en Ukraine alors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il est opposé aux Russes et à l'annexion de la Crimée par la Russie.

Par ailleurs, concernant le risque d'être appelé à rejoindre les rangs de l'armée ukrainienne, le Conseil observe que le requérant n'a pas réellement exprimé de crainte à cet égard, déclarant, au contraire, « *avoir eu l'idée de [se] constituer volontaire* » et que, s'il devait être appelé à défendre la Crimée aujourd'hui, il irait (rapport d'audition du 24 juin 2015, p. 5). En tout état de cause, le Conseil constate que ce risque n'est plus actuel puisqu'il ressort des informations disponibles que le requérant a dépassé l'âge légal auquel il pouvait encore être appelé au service militaire et que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans et demi, l'armée ukrainienne recrutant depuis lors uniquement des contractuels sur une base volontaire.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du

15 décembre 1980 puisqu'il ressort des développements qui précèdent qu'elle dispose en tout état de cause de la possibilité de s'installer dans la région d'Odessa qui n'est pas en proie à un conflit armé.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ